

# Fiche 8.5.3

---

## Le programme intensif de réadaptation

Le placement sous garde et surveillance réalisé dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation a pour objectif d'assurer un traitement médical spécialisé et intensif dans un contexte institutionnel sécuritaire. Ce type de placement s'adresse à des adolescents qui souffrent d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, de dérèglements psychologiques ou de troubles émotionnels, et qui ont été déclarés coupables d'une infraction grave avec violence, soit le meurtre, la tentative de meurtre, l'homicide involontaire coupable ou l'agression sexuelle grave, ou encore d'une infraction au cours de laquelle ils ont causé ou tenté de causer des lésions corporelles graves, infraction pour laquelle un adulte serait passible d'une peine de plus de deux ans d'emprisonnement.

Avant d'imposer une peine comportant ce type de placement, le tribunal doit s'assurer auprès du directeur provincial qu'un tel traitement est disponible et qu'il est approprié à la situation de l'adolescent. De plus, comme pour tout traitement en santé physique et mentale, le tribunal doit obtenir le consentement de l'adolescent pour pouvoir lui imposer cette peine.

L'Institut Philippe-Pinel et le Centre hospitalier universitaire de Québec sont les établissements au Québec pouvant offrir un tel programme intensif de réadaptation.

### Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

L'ordonnance de placement sous garde et surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation est énoncée à l'alinéa *r*) du paragraphe 42(2) :

42.(2) Sous réserve des autres dispositions de la présente loi, dans le cas où il déclare un adolescent coupable d'une infraction et lui impose une peine spécifique, le tribunal lui impose l'une des sanctions ci-après en la combinant éventuellement avec une ou plusieurs autres compatibles entre elles; dans le cas où l'infraction est le meurtre au premier ou le meurtre au deuxième degré au sens de l'article 231 du Code criminel, le tribunal lui impose la sanction

MANUEL DE RÉFÉRENCE

L'application de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation  
Fiche 8.5.3

Dernière mise à jour : 19 décembre 2016

visée à l'alinéa q) ou aux sous-alinéas r)(ii) ou (iii) et, le cas échéant, toute autre sanction prévue au présent article qu'il estime indiquée :

[...]

r) sous réserve du paragraphe (7), l'imposition, par une ordonnance de placement et de surveillance dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, d'une peine maximale :

(i) sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), de deux ans à compter de sa mise à exécution ou, dans le cas où l'adolescent est déclaré coupable d'une infraction passible de l'emprisonnement à vie prévue par le Code criminel ou par toute autre loi fédérale, de trois ans à compter de sa mise à exécution, dont une partie est purgée sous garde de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation et l'autre en liberté sous condition aux conditions fixées conformément à l'article 105,

(ii) dans le cas d'un meurtre au premier degré, de dix ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de six ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105,

(iii) dans le cas d'un meurtre au deuxième degré, de sept ans consistant, d'une part, en une mesure de placement sous garde, exécutée de façon continue dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation, pour une période maximale de quatre ans à compter de sa mise à exécution, sous réserve du paragraphe 104(1) (prolongation de la garde), et, d'autre part, en la mise en liberté sous condition au sein de la collectivité conformément à l'article 105 [...].

La durée maximale d'un tel placement est de deux, trois, sept ou dix ans, selon la nature de l'infraction dont l'adolescent a été déclaré coupable.

Le paragraphe 7 de l'article 42 précise les conditions qui doivent être présentes pour que le tribunal puisse imposer cette sanction :

42.(7) Le tribunal pour adolescents ne peut rendre l'ordonnance visée à l'alinéa (2)r) que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent a été déclaré coupable :

(i) soit d'une infraction grave avec violence,

(ii) soit d'une infraction commise par un adolescent et au cours de la perpétration de laquelle celui-ci cause des lésions corporelles graves ou tente d'en causer, pour laquelle un adulte serait passible d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans, dans le cas où l'adolescent a déjà été déclaré coupable, au moins deux fois, d'une telle infraction;

- b) il souffre d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels;
- c) un projet de traitement et d'étroite surveillance a été élaboré pour répondre à ses besoins et il existe des motifs raisonnables de croire que la mise en œuvre de ce projet pourrait permettre de réduire les risques qu'il commette une infraction grave avec violence;
- d) le directeur provincial conclut qu'un tel projet est disponible et que la participation de l'adolescent est indiquée.

En plus des critères concernant la nature de l'infraction et l'état mental de l'adolescent, le tribunal doit prendre en considération, pour pouvoir imposer un tel placement, deux autres conditions, précisées aux alinéas 42(7)c) et d). Le tribunal ne peut recourir au programme intensif de placement que si un programme spécifique a été mis en place, offrant des possibilités de réduire le risque de récidive violente. Il doit aussi s'assurer qu'un tel traitement est disponible et approprié aux besoins de l'adolescent. Cela signifie donc qu'un traitement approprié à l'état de santé de l'adolescent est disponible au moment où l'ordonnance est rendue.

Le tribunal doit aussi déterminer s'il y a consentement de l'adolescent à recevoir des soins de santé mentale. Le paragraphe 8 de l'article 42 permet, en effet, par sa formulation, l'application des dispositions des articles 11 à 18 du Code civil du Québec concernant le consentement nécessaire en matière de soins :

42.(8) Le présent article n'a pas pour effet de porter atteinte aux droits de l'adolescent en matière de consentement à la prestation de soins de santé physique ou mentale.

Comme pour l'ensemble des peines comportant un placement sous garde, une demande de maintien sous garde peut être présentée au tribunal avant que ne commence la période de liberté sous condition. Une telle demande ne peut être présentée que par le Directeur des poursuites criminelles et pénales, selon les prescriptions de l'article 104. Le directeur provincial doit alors produire un rapport présentant les divers éléments que doit prendre en considération le tribunal dans le cadre de l'examen de cette demande.

Enfin, la LSJPA comporte des dispositions particulières au chapitre de l'examen des décisions lorsque la peine comporte un placement sous garde et surveillance dans un programme intensif de réadaptation. De manière particulière, l'alinéa 94(19)c) énonce que le tribunal peut convertir la peine imposée en vertu de l'alinéa r) en une peine visée

à l'alinéa *q*) lorsqu'elle a été imposée à la suite d'un meurtre. Lorsqu'elle a été imposée pour une autre infraction, le tribunal peut la convertir en une peine visée aux alinéas *n*) ou *o*). Ainsi, lorsqu'un adolescent refuse de poursuivre le traitement auquel il est soumis, ou encore s'il présente un comportement qui empêche qu'il soit maintenu dans l'unité de traitement, le directeur provincial peut demander au tribunal de modifier la peine initiale. Les diverses modalités entourant ce type d'examen sont présentées dans la fiche 10.3.

## **Les orientations cliniques des directeurs provinciaux**

Les directeurs provinciaux ont établi que seule l'unité de traitement psychiatrique pour adolescents de l'Institut Philippe-Pinel de Montréal répondait aux exigences de la LSJPA pour la prestation du programme intensif de réadaptation, et que cette ressource suffit à répondre aux besoins de la clientèle des adolescents contrevenants présentant des besoins de traitement spécialisé dans un encadrement sécuritaire.

## **Les adolescents visés**

Le placement sous garde dans un programme intensif de réadaptation s'adresse à des adolescents qui présentent à la fois des besoins médicaux particuliers et un risque élevé pour la sécurité des autres. Compte tenu des conditions prescrites par la LSJPA, sont ciblés, plus spécialement, les adolescents qui ont déjà été impliqués dans une infraction commise avec violence et qui souffrent d'une maladie ou de troubles d'ordre mental, d'un dérèglement d'ordre psychologique ou de troubles émotionnels. Tout adolescent âgé de 12 ans ou plus peut être soumis à une peine comportant un tel placement lorsque sa situation correspond aux critères énoncés.

Outre la présence de troubles mentaux et de risques importants pour la sécurité du public, l'autre élément majeur à prendre en considération est la conviction qu'un traitement, associé à une étroite surveillance, peut permettre de diminuer suffisamment les risques de récidive violente que présente l'adolescent. À défaut, pour les mêmes infractions, le tribunal peut recourir à un placement sous garde et surveillance, prévu aux alinéas 42(2)*o*) ou 42(2)*q*). Les adolescents qui seront orientés vers un programme intensif de réadaptation doivent, évidemment, être préalablement soumis à des évaluations psychologiques et psychiatriques.

## Les balises d'intervention

Le programme intensif de réadaptation est actuellement offert à l'Institut Philippe-Pinel de Montréal. Il s'agit de l'unité pour adolescents, spécialisée dans l'évaluation et le traitement d'adolescents présentant le besoin à la fois d'un traitement psychiatrique et d'un encadrement physique sécuritaire. Avant d'être mandatée pour recevoir un adolescent soumis à cette peine, cette unité évalue elle-même la problématique existante et statue, dans le cadre de recommandations faites au tribunal, sur sa capacité à offrir un projet de traitement approprié aux besoins de l'adolescent et permettant de réduire les risques de violence qu'il présente.

L'orientation d'un adolescent vers le programme intensif de réadaptation doit donc reposer sur une analyse rigoureuse de sa situation, comprenant à la fois une évaluation différentielle (portant particulièrement sur les liens entre sa conduite délinquante et les dimensions de sa personnalité) et les évaluations psychologiques et psychiatriques nécessaires pour établir la nature des troubles d'ordre mental, psychologique ou émotionnel. Pour que le tribunal impose une telle peine, ces évaluations doivent d'abord conclure à la fois à la présence d'une maladie ou de troubles d'une gravité nécessitant le recours à des services spécialisés et à l'existence de risques importants pour la sécurité d'autrui, justifiant ainsi l'utilisation de l'encadrement hautement sécuritaire de cette institution.

L'analyse doit également arriver à la conclusion que le recours à ce programme peut permettre de réduire suffisamment les risques de récidive, en tenant compte de la durée possible de ce traitement. Il est aussi nécessaire de tenir compte de la nature de la maladie ou des troubles décelés, de la capacité de l'adolescent à répondre aux exigences du traitement ainsi que du soutien que peuvent offrir la famille et l'ensemble de son milieu, particulièrement au moment de la mise en liberté sous condition.

Comme l'adolescent doit consentir aux soins que peut requérir son état, il est nécessaire de susciter et de soutenir sa motivation à recevoir ces soins et à poursuivre le traitement dans l'environnement sécuritaire de cette unité spécialisée.

L'unité pour adolescents de l'Institut Philippe-Pinel, situé à Montréal, constitue la seule ressource disponible pour l'ensemble de la province. Cela entraîne un problème d'éloignement pour les adolescents de la majorité des régions ainsi que de possibles limites quant à la disponibilité des places. L'éloignement et la spécificité de ce centre de

traitement commandent, à plus forte raison, au directeur provincial d'intervenir en collaboration et en complémentarité avec cette unité spécialisée. Le directeur provincial doit contribuer à assurer la continuité de l'intervention, particulièrement au moment de la mise en liberté sous condition, et ce, aussi bien avec l'unité offrant le programme intensif de réadaptation qu'avec les services spécialisés de chaque région pouvant prendre la relève pour le traitement requis par la situation de l'adolescent. L'intervention du directeur provincial est d'autant plus importante que les adolescents orientés vers ce type de programme présentent, selon leur problématique psychiatrique, psychologique ou émotionnelle, un niveau élevé de risques de récidive. La surveillance exercée pendant la période de mise en liberté sous condition devra se réaliser avec une intensité constante et prendre appui sur des conditions permettant de contrôler suffisamment les facteurs de risque déterminés.

Il faut aussi prendre en considération que ce type de placement constitue la peine de garde la plus susceptible d'entraîner une demande de maintien sous garde, en vertu de l'article 104, puisque les adolescents qui y sont soumis présentent des problèmes lourds qui sont, souvent, générateurs de conduites violentes à l'égard d'autrui et qui, souvent, nécessitent un long traitement.

Enfin, rappelons que l'Institut Philippe-Pinel est un établissement désigné à titre de lieu de garde pour adolescents de type « milieu fermé ». Il est donc possible d'y envoyer des adolescents qui, soumis à une peine imposée en vertu des alinéas *n*), *o*) ou *q*) du paragraphe 42(2), acceptent de se soumettre aux traitements qui sont requis par leur état de santé mentale, et ce, bien qu'un placement dans le cadre d'un programme intensif de réadaptation ne leur ait pas été imposé.